



Arrêt

n° 125 477 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 7 décembre 2007 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 28 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 février 2006.

1.2. En date du 10 février 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 mars 2006. Le 28 avril 2006, elle a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, actuellement pendant, contre cette dernière décision.

1.3. Le 30 mai 2007, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Tournai, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 7 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 28 janvier 2008 avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10/02/2006, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03/04/2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis avril 2006.

L'intéressé évoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il relate les mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et apporte l'appui de ses dires une lettre du Président de l'association Timidria ainsi qu'une lettre de [B.K.]. Or, ces lettres n'ont aucune valeur légale et ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une quelconque appréciation. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément probant et pertinent permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétent en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux documents apportés par le requérant sur la situation des esclaves au Niger, notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence, en son chef, d'un risque en cas de retour au pays d'origine et permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y seraient menacés.

Concernant son intégration, illustrée par les formations suivies et les attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément invoqué (C.E. 13 août 2002, n° 109765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux éléments liés au fond de la demande, il ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être évoqués lors de l'introduction de la demande de séjour au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Art 7 al.1,2)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03/04/2006 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 23 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 avril 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une première branche de ce premier moyen, elle fait valoir que si la lettre du Président de l'association Timidria et la lettre de B.K., « ne sont pas des actes officiels en tant que tels, ils émanent toutefois des autorités et personne qui ont délivrés ces documents » et soutient que « l'association Timidria est une association bien connue au Niger et internationalement ». Elle fait également valoir que ces pièces constituent « des éléments nouveaux par rapport à ceux invoqués devant l'OE et le CGRA dans la mesure où le requérant ne disposait pas de ces pièces lors de ses auditions à l'OE et au CGRA, ils n'ont donc jamais été versés à l'appui de la demande d'asile du requérant et constituent donc bien des "éléments nouveaux" ». Elle conteste ainsi l'analyse de la partie défenderesse considérant que « ces lettres n'ont aucune valeur légale et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une quelconque appréciation [et que] les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « la partie adverse ne pouvait, à peine de violer les dispositions visées au moyen, se contenter de soutenir que les articles sur la situation générale des esclaves ne peuvent ipso facto fonder des circonstances exceptionnelles puisque ces articles sont à mettre en relation avec la situation particulière du requérant ».

3.2. Elle prend un second moyen « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle indique à cet égard que le requérant a introduit en date du 25 avril 2006 un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour du CGRA du 28 mars 2006, qui est toujours pendante actuellement. Elle estime qu'« en cas de retour au Niger, le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation d'esclave, situation confirmée par les pièces versées au dossier par le requérant ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Les premier et second moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir.

4.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 alinéa 3de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la partie requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, n'est par conséquent pas fondé.

Le Conseil rappelle également que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'occurrence, le Conseil entend souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 mars 2006. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En outre, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à la première branche de son premier moyen dès lors qu'elle a introduit une seconde demande d'asile le 10 juillet 2008 sur la base des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi et que cette demande a été rejetée par un arrêt n°59 595 du Conseil du 13 avril 2011 dans lequel le Conseil a notamment estimé que « Concernant l'attestation de l'association luttant contre l'esclavagisme datée du 26 septembre 2006 et faisant état d'un recensement des victimes de l'esclavage initié en 2002 et au cours duquel le requérant aurait été identifié comme esclave, le Conseil relève les propos confus et imprécis du requérant lorsque celui-ci a été invité à apporter des précisions relatives à cette attestation. A ce sujet, l'argument de la partie requérante selon lequel « *le requérant en sa qualité d'esclave, n'est que très peu scolarisé* » et qu'« *il est donc difficile pour Mr [I] de s'y retrouver dans les procédures le concernant* » ne convainc nullement le Conseil. De même, en ce

qui concerne la déclaration sur l'honneur de [B. K], le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ».

Quant à la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation estimer que « Quant aux documents apportés par le requérant sur la situation des esclaves au Niger, notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence, en son chef, d'un risque en cas de retour au pays d'origine et permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y seraient menacés ».

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le second moyen, le Conseil entend à nouveau souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint du 28 mars 2006. En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué. En outre, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 2006 a été rejeté par un arrêt n°184.906 du 27 juin 2008 de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation ainsi développée.

Quant à l'argumentation selon laquelle « en cas de retour au Niger, le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation d'esclave, situation confirmée par les pièces versées au dossier par le requérant », le Conseil rappelle que à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). Le Conseil estime que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en l'occurrence dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'après le rejet de sa première demande d'asile, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a été rejetée par le Conseil par l'arrêt n° 59 595 précité, dans lequel le Conseil a rappelé que « dans son arrêt n°184.906 du 27 juin 2008 précité, le Conseil d'Etat a estimé que « la partie adverse a pu légitimement considérer que le requérant aurait pu bénéficier personnellement de la protection de ses autorités nationales », que le requérant n'a pas expliqué en quoi il lui était impossible de vivre à Niamey ou ailleurs au Niger et que le requérant ne fournit pas d'explication pertinente quant à son incapacité à donner l'identité de la personne qui l'a pris en charge durant trois mois à Niamey et a organisé son voyage et le lien entre cette personne et l'oncle du requérant », que « les documents que le requérant verse à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'apportent aucune réponse à ces motifs. Ainsi, ces documents n'apportent aucun élément qui soit de nature à démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. Ils ne contiennent pour le surplus aucune explication quant à l'incapacité du requérant à donner l'identité de la personne qui l'a hébergé durant trois mois à Niamey ni d'explication quant aux raisons qui ont poussé le requérant à décider de quitter Niamey. Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne

peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité ou du juge qui a pris la décision définitive ». Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

Partant, le Conseil estime que le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET